



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division
des personnels de
l'enseignement
secondaire
DPES4

Dossier suivi par
M. Yann Couédic

Téléphone
02 62 48 11.05

Fax
02 62 48 10 50

Mél
[dpe.secretariat
@ac-reunion.fr](mailto:dpe.secretariat@ac-reunion.fr)

Site internet
www.ac-reunion.fr

24, avenue
Georges Brassens
97702 Saint-Denis
Messag cedex 9
Ile de La Réunion

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

Mesdames et Messieurs les enseignants
du second degré – titulaires en zone de
remplacement –

Saint-Denis le, 16 novembre 2007

Objet : Paiement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux titulaires remplaçants – année scolaire 2007-2008

Réf. : décret n°89-825 du 09/11/1989 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et second degré.

P.J. : Imprimé

La nomination d'un enseignant en qualité de titulaire sur zone de remplacement, (TZR) ouvre droit, sous certaines conditions, au versement de l'Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR).

La présente note a pour objet de rappeler les principales règles applicables en ce domaine et de définir une nouvelle procédure de remontée des informations nécessaires à la mise en paiement de cette indemnité.

Bénéficiaires :

En application de l'article 2 du décret n°89-825 d u 09/11/1989, peut percevoir l'ISSR

le TZR rattaché à un établissement pour toute nouvelle affectation en suppléance hors de son établissement de rattachement ;

A cet égard, je précise que le TZR affecté à l'année dans un seul établissement ne peut prétendre à aucune indemnisation à ce titre. L'affectation est considérée « à l'année », lorsqu'elle intervient avant le 15 septembre.

Toutefois, en application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, le TZR affecté à l'année sur deux voire trois établissements (service partagé), peut être remboursé de ses *frais de déplacement* lorsque deux conditions sont réunies :

- les deux établissements n'appartiennent pas à des communes limitrophes ;
- son domicile n'est pas dans la commune de l'établissement secondaire.

Les frais de déplacement sont alors versés par la division des prestations aux personnels du rectorat au vu des états de frais de déplacement.

Le cumul entre l'ISSR et les frais de déplacement n'est pas autorisé.

Périodes couvertes :

Désormais, depuis le 1^{er} septembre 2007, chaque jour de service de suppléance *effectif* donne lieu au versement de l'ISSR. Le versement est, par conséquent, interrompu pendant les périodes de vacances scolaires ou lorsque l'enseignant est placé en congé maladie, maternité...

Calcul de l'indemnité :

Le calcul de l'ISSR est fonction de la distance entre l'établissement de rattachement et l'établissement où s'effectue le remplacement et des taux journaliers moyens fixés par arrêté ministériel.

Le tableau ci-dessous reprend les taux applicables au 1^{er} février 2007 :

Distance entre l'établissement de rattachement et l'établissement où s'effectue le remplacement					Taux de l'indemnité journalière au 01.02.2007
Moins	de	10	km		14,89 €
De	10	à	19	km	19,36 €
De	20	à	29	km	23,87 €
De	30	à	39	km	28,03 €
De	40	à	49	km	33,28 €
De	50	à	59	km	38,59 €
De	60	à	80	km	44,19 €
Par tranche supplémentaire de 20 km					6,60€

Procédure de mise en paiement à mettre en oeuvre pour tout remplacement prenant fin à compter du 1^{er} décembre 2007 :


Chaque TZR devra renseigner *au terme de son remplacement*, l'imprimé « Indemnité de sujétions spéciales dues aux enseignants du second degré » (cf. imprimé joint).

Ce document, certifié exact par le chef d'établissement bénéficiaire du remplacement et par le chef d'établissement de rattachement, sera transmis par l'intéressé, par voie hiérarchique, au service académique compétent (DPES- 4, service de la gestion des contractuels et remplacements) pour vérification et traitement final en relation avec la trésorerie générale.

J'appelle votre attention sur le fait que seuls les documents dûment complétés et visés pourront être traités par mes services.

Le recteur,

Pour le Recteur et par délégation,
le Secrétaire Général


Eugène KRANTZ

**INDEMNITÉ DE SUJETIONS SPÉCIALES
DUE AUX ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ TITULAIRES CHARGÉS DE
REPLACEMENT (CODE 702)**

Chapitre budgétaire 0141

M Mme Mlle

N°INSEE : *OBLIGATOIRE*

TITULAIRE EN ZONE DE REMPLACEMENT (zone à préciser) :

Discipline :

Etablissement de rattachement :
.....

Code établissement : 974 *OBLIGATOIRE*

Adresse exacte de l'établissement de rattachement :
.....

Chargé(e) d'un remplacement à l'établissement :
.....

Adresse exacte de l'établissement où s'est effectué le remplacement :
.....

Code établissement : 974 *OBLIGATOIRE*

A exercé dans cet établissement du au

Absences éventuelles de la / du titulaire remplaçant(e)
du au
du au



Distance de l'établissement de rattachement au lieu où s'effectue le remplacement :
.....

réservé à l'administration

Emploi du temps assuré :

Lundi : Jeudi:

Mardi : Vendredi :

Mercredi : Samedi :

Vu et certifié exact
Le chef d'établissement
Etablissement de rattachement
cachet et signature
obligatoires

Vu et certifié exact
Le chef d'établissement
Etablissement de remplacement
cachet et signature
obligatoires

A
Le
La / Le titulaire remplaçant(e)
signature obligatoire

IMPRIMÉ A RETOURNER AU RECTORAT (DPES 4)

Tout imprimé incomplet ou mal renseigné ne pourra être traité par le service compétent